

**DECRET N° 2025-638 DU 30 JUILLET 2025
DETERMINANT LES GROUPES D'ESPECES DE FAUNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les groupes d'espèces de Faune classées comme suit :

- Groupe I : les espèces intégralement protégées ;
- Groupe II : les espèces partiellement protégées ;
- Groupe III : les espèces à prolifération rapide ;
- Groupe IV : les espèces exotiques.

Article 2 : Les listes des espèces de faune classées à l'article précédent font l'objet de mise à jour par décret en cas de besoin, au regard des exigences réglementaires et des circonstances nationales ou internationales.

Article 3 : Les animaux sauvages composant les espèces de faune du Groupe I sont mentionnés dans le tableau joint en annexe 1 au présent décret.

- Article 4 :** Les animaux sauvages composant les espèces de faune du Groupe II sont mentionnés dans le tableau joint en annexe 2 au présent décret.
- Article 5 :** Les animaux sauvages composant les espèces de faune du Groupe III sont mentionnés dans le tableau joint en annexe 3 au présent décret.
- Article 6 :** Les animaux composant les espèces de faune du Groupe IV sont mentionnés dans le tableau joint en annexe 4 au présent décret.
- Article 7 :** Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

